



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



CONTROLES ET SANCTIONS LIÉS AUX ADAP DES E.R.P ET I.O.P

Création décembre 2018, mise à jour juin 2021

Références

- [Décret n°2016-578 du 11 mai 2016](#)
- [Article R 111-19-48 à 111-19-51 Code de la Construction et de l'habitation](#)

Synthèse des textes

Le propriétaire ou l'exploitant doit transmettre :

- Ou le dépôt de la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité,
- Ou l'attestation d'achèvement de cet agenda,
- Ou l'attestation d'accessibilité.

I. ADAP comprenant une seule période

Suite à la réception de la demande de justification du respect de ces obligations, la personne responsable produit tout justificatif utile dans un délai d'un mois, assorti, le cas échéant, de l'agenda d'accessibilité programmée ou de son engagement de le déposer dans un délai qu'elle indique et qui ne peut excéder six mois.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



II. ADAP comportant plus d'une période

1) Transmission supplémentaire des éléments de suivi de l'agenda d'accessibilité programmée

- Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
- Un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,
- Un bilan de fin d'agenda dans les deux mois qui suivent l'achèvement de cet agenda.

Lorsque :

- Le courrier n'a pas été retiré, ou qu'il n'y a pas été répondu dans le délai imparti,
- Les justificatifs produits ne sont pas probants ou encore lorsque les documents de suivi sont manifestement erronés.

Alors, la personne responsable est mise en demeure, par un courrier recommandé avec demande :

- D'avis de réception qui rappelle les sanctions encourues,
- De produire, dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier, des justificatifs probants tels que, l'attestation d'accessibilité, ou l'attestation d'achèvement, ou l'attestation prévue pour les cas dérogatoires.

À défaut de justification, la sanction pécuniaire forfaitaire allant de 1500 à 5000 euros, selon les cas, est prononcée.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



La procédure de constat de carence peut être engagée par la notification, par courrier recommandé au propriétaire ou à l'exploitant indiquant :

- Les faits qui la motivent,
- Les sanctions encourues,
- La possibilité pour cette personne de présenter des observations assorties de tous éléments utiles dans un délai de trois mois.

La commission d'accessibilité est consultée sur le montant de la sanction pécuniaire qui peut être décidée. Elle entend la personne responsable à sa demande. Elle émet un avis motivé.

2) Montant des sanctions pénales

Contraventions de la 5e classe du code pénal (1500 euros) pour les infractions suivantes :

- 1) Produire une attestation d'accessibilité non conforme,
- 2) Produire ou faire usage d'une attestation d'achèvement qui n'aurait pas été établie par un contrôleur technique agréé ou un architecte,
- 3) Pour un établissement de la cinquième catégorie, le fait de produire une attestation d'achèvement qui n'est pas accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



La juridiction peut prononcer la peine d'affichage et de diffusion de la décision.

En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est de 3000 euros pour une personne physique et 30 000 euros pour une personne morale.

III. Pour en savoir plus

- Fiche concernant les ADAP

THIERRY JAMMES
COMMISSION ACCESSIBILITÉ
access@cfpsaa.fr / 06.15.96.10.01